

VD_OMNI AC.2017.0045 vom 6. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0045

FR: VD_OMNI AC.2017.0045 du 6 avril 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0045 del 6 aprile 2018

Regeste

A. _____/Municipalité d'Ollon, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, B. _____, Pro Natura Vaud, C. _____, Association Transports et Environnement, D. _____ à CM. _____ | Confirmation du refus de la municipalité de délivrer à la recourante un permis de construire s'agissant de la construction d'un bâtiment de réception et d'une piste de karting en zone industrielle. L'autorité intimée dispose d'une grande latitude de jugement pour interpréter sa réglementation communale, qui prévoit que la zone industrielle est destinée "à recevoir des bâtiments et installations affectés à l'artisanat, à l'industrie, ou aux activités du secteur tertiaire ainsi que l'habitat nécessaire à la surveillance". Elle pouvait ainsi interpréter la notion d'"activité du secteur tertiaire" de manière restrictive et exclure de la zone industrielle les activités de loisirs ou de sport. Recours rejeté. Recours au TF rejette par arrêt 1C_220/2018 du 1er juillet 2019.

Erwägungen

E. 1

Selon la décision attaquée, la municipalité a refusé de délivrer le permis de construire pour le motif que le projet d'aménagement d'une piste de karting n'était pas conforme à l'affectation de la zone industrielle telle que définie par le Règlement du PPA "Les Carrières du Lessus" (RPPA), dont l'art. 3 prévoit que la zone industrielle est destinée "à recevoir des bâtiments et installations affectés à l'artisanat, à l'industrie ou aux activités du secteur tertiaire ainsi que l'habitat nécessaire à la surveillance", ce qui exclurait les activités de loisirs. La recourante conteste l'interprétation faite par la municipalité de cette disposition réglementaire. Selon elle, l'exploitation à des fins commerciales d'une piste de karting constituerait une activité du "secteur tertiaire", partant serait conforme à la destination de la zone industrielle. a) La municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux (cf. par exemple AC.2015.0102 du 19 novembre 2015 consid. 3; AC.2014.0417 du 3 novembre 2015 consid. 3a/aa; AC.2014.337 du 3 mars 2015 consid. 4b; AC.2013.0230 du 4 février 2014 consid. 9c). Elle dispose notamment d'une latitude de jugement pour interpréter des concepts juridiques indéterminés dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal (cf. notamment AC.2012.0184 du 28 mars 2013 consid. 3c/aa; AC.2009.0229 du 20 juillet 2010 consid. 1b; AC.2008.0152 du 8 octobre 2009 consid. 3c). Selon le Tribunal fédéral, l'autorité cantonale de recours n'est toutefois pas définitivement liée par l'interprétation faite d'une disposition réglementaire communale et peut adopter une autre interprétation si celle-ci repose sur des motifs sérieux, objectifs et convaincants, tirés du texte ou de la systématique de la norme, de sa genèse ou de son but (ATF 1C_103/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.4 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la municipalité n'a pas commis un abus ni un excès de son large pouvoir d'appréciation en retenant que le projet d'aménager une piste de karting

(extérieure) n'était pas conforme à la zone industrielle telle que définie par le texte clair de l'art. 3 RPPA, qui ne mentionne pas les activités de loisirs. Elle invoque une affaire concernant la Commune de Payerne qui a fait l'objet d'un arrêt rendu le 27 décembre 2004 (AC.2003.0264) du Tribunal administratif (auquel a succédé la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal); appelé à statuer à titre préjudiciel uniquement sur la conformité de l'installation à l'affectation de la zone, le tribunal a retenu que la commune en cause pouvait considérer que l'aménagement d'une piste de karting extérieure était contraire à la destination de la zone industrielle, soit une zone "réservée aux bâtiments industriels, garages, dépôts et station-service" telle que définie par la disposition réglementaire applicable, tout en ajoutant qu'une étude de bruit démontrait que les nuisances sonores que provoquerait l'exploitation du karting dépassaient largement le cadre de la zone industrielle pour toucher des locaux à usage sensible au bruit situés dans d'autres zones dont le degré de sensibilité au bruit était plus sévère que celui de la zone industrielle (consid. 1). Statuant sur recours le 4 août 2005 (1A.26/2005), le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt cantonal; se limitant à un examen de la conformité de l'installation projetée à l'affectation de la zone, le Tribunal fédéral a retenu que le règlement en cause n'autorisait pas "les activités de loisirs" telles que le karting, même si des activités commerciales avaient pu être autorisées au sein de différentes zones industrielles de la commune en application notamment du principe de l'égalité de traitement (consid. 2). La recourante fait valoir cependant que cette jurisprudence ne serait pas applicable au cas particulier, car l'art. 3 RPPA autorise dans la zone industrielle les activités du secteur tertiaire, telle l'exploitation d'une piste de karting en tant "qu'activité commerciale, sans but de manifestations sportives". A l'appui de ses dires, elle énumère les entreprises artisanales ou commerciales qui ont déjà été admises dans cette zone par l'autorité intimée, à savoir une entreprise de chauffage-sanitaire-ventilation, des garages, un dépôt de sculptures en pierre, un atelier mécanique avec cantine, bureaux et appartements, un restaurant, une société de fabrication et commercialisation de produits d'étanchéité, une entreprise active dans le domaine du paysagisme, des aménagements extérieurs et de la création de bassins aquatiques, ainsi que d'organisation d'événements. Il est cependant douteux que les entreprises précitées relèvent toutes du secteur tertiaire. La recourante se réfère à la définition figurant sur le site internet de l'Office fédéral de la statistique (<http://www.bfs.admin.ch>), selon laquelle le secteur tertiaire comprend différents services (commerce; réparation d'automobiles et des motocycles; transports et entreposage; hébergement et restauration; information et communication; activités spécialisées, scientifiques et techniques; activités de services administratifs et de soutien). Or, force est de constater que l'industrie des loisirs n'est pas mentionnée dans cette liste. Cela étant, du point de vue strictement économique, on peut admettre que les activités de loisirs avec un but commercial relèvent du secteur tertiaire dans un sens large. Il n'en demeure pas moins qu'aucune activité de loisirs n'a été autorisée dans la zone industrielle en vertu de l'art. 3 RPPA. En définitive, l'autorité intimée, qui dispose d'une grande latitude de jugement pour interpréter l'art. 3 RPPA, pouvait interpréter la notion d'"activité du secteur tertiaire" de manière restrictive et exclure de la zone industrielle les activités de loisirs ou de sports.

E. 2

Avant d'autoriser une installation annexe, l'autorité cantonale consulte l'OFT: a. à la demande d'une des parties, lorsqu'aucun accord entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise ferroviaire n'a été trouvé; b. lorsque l'installation annexe peut empêcher ou rendre considérablement plus difficile une extension ultérieure de l'installation ferroviaire; c.

lorsque le terrain à bâtir est compris dans une zone réservée ou touché par un alignement déterminé par la législation ferroviaire.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

Succombant, la recourante supportera les frais judiciaires et versera une indemnité de dépens à l'autorité intimée, ainsi qu'aux opposants, qui sont intervenus avec le concours d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.